

PREFECTURE de L'AIN  
Commune de SAINT-TRIVIER-de-COURTES



**Conclusions et avis relatifs à l'Enquête  
publique préalable à la délivrance du permis  
de construire en vue de l'implantation d'une  
centrale photovoltaïque**

**Commune de Saint Trivier-de-Courtes**

Enquête du 10 mars 2022 - 9h au 12 avril 2022 – 12h

Arrêté préfectoral en date du 8 février 2022

Jean Lou BEUCHOT  
Commissaire enquêteur

# Sommaire

I -RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE : .....	3
II- CONCLUSIONS : .....	3
1. Sur les procédures réglementaires et juridiques : .....	3
2. Sur la procédure d'enquête : .....	3
3. Sur le déroulement de l'enquête : .....	4
4. Sur le dossier d'enquête : .....	5
Le dossier présenté est complet. ....	5
5. Sur le projet : .....	5
6. Sur les sensibilités écologiques : .....	6
7. Sur la compatibilité du projet : .....	6
III AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	7

## I - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE :

L'enquête publique ouverte par Madame la Préfète de l'Ain, pour laquelle je vais émettre des conclusions et un avis, est préalable à la délivrance du permis de construire en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT TRIVIER DE COURTES par la société JPEE.

Cette enquête s'est déroulée sans incident pendant une durée de 34 jours soit du 10 mars 2022 à partir de 9 h00 jusqu'au 12 avril 2022 inclus jusqu'à 12h conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2022.

Par décision n° E2000008/69 en date du 26 janvier 2022, j'ai été désigné par le Tribunal Administratif de Lyon comme commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Le projet faisant l'objet de cette enquête est porté par :

**Maître d'ouvrage** PELEIA 3412 rue Martin Luther King, 14280 SAINT-CONTEST

**Assistant Maître d'ouvrage** JP Energie Environnement 12 rue Martin Luther King, 14280 SAINT-CONTEST

JP Energie Environnement (JPEE) est une société française, dont le métier est de produire de l'électricité d'origine renouvelable. Le parc en exploitation ou en construction comporte 14 sites éoliens (223 MWc) et plus de 88 centrales solaires (209 MWc), pour une puissance totale de 432 MWc.

Afin de travailler au développement de ce projet de centrale photovoltaïque au sol, JPEE a créé une filiale dénommée PELEIA 34, uniquement dédiée à ce projet.

## II- CONCLUSIONS :

### 1. Sur les procédures réglementaires et juridiques :

Le projet de parc photovoltaïque, sur la commune de SAINT TRIVIER DE COURTES, a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire n° 001 388 18 D0004, par la société JPEE en date du 11 avril 2018.

La délivrance du permis de construire est soumise à enquête publique et est encadrée sur le plan juridique par les textes relevant notamment du Code de l'Environnement – article R.122-2, pour les « Travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kWc ».

### 2. Sur la procédure d'enquête :

L'affichage réglementaire a été effectué par voie d'affiches à la mairie de SAINT TRIVIER DE COURTES et sur le terrain au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

Les annonces légales sont parues dans deux journaux (Le Progrès et la Voix de l'Ain) 15 jours avant le début de l'enquête (18 février 2022) et dans les 8 premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux (11 mars 2022).

L'information par voie électronique a été effectuée correctement avec la possibilité pour le public de consulter l'ensemble des pièces du dossier sur le site Internet de la DDT de l'Ain et sur le registre numérique, et de mentionner ses observations sur une adresse électronique.

Un poste informatique a été mis à la disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête à la mairie de SAINT TRIVIER DE COURTES, pendant toute la durée de l'enquête.

L'avis d'enquête a été publié sur les sites Internet de la DDT de l'Ain et sur le registre numérique.

Un rappel des permanences a été fait sur l'application « panneau pocket » à destination du public.

### **3. Sur le déroulement de l'enquête :**

L'enquête publique a été déclenchée par l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2022. Elle s'est déroulée sur une durée de 34 jours, du lundi 10 mars 2022 – 9h au mardi 12 avril 2022 – 12h, commune de SAINT TRIVIER DE COURTES.

Un registre d'enquête numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été déposé ainsi que les pièces du dossier, et est resté à la disposition du public toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

- Conformément aux termes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences en mairie de SAINT TRIVIER DE COURTES :

- jeudi 10 mars 2022 de 9h à 12h,
- mardi 22 mars 2022 de 9h à 12h,
- samedi 02 avril 2022 de 9h à 12h,
- mardi 12 avril 2022 de 9h à 12h.

-

Aucun incident n'est à relever sur la durée de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, le mardi 12 avril 2022 à 12h, j'ai procédé à la clôture de l'enquête et du registre des observations.

Au cours des permanences, j'ai reçu 2 personnes et 6 observations ont été déposées sur le registre numérique.

J'ai envoyé par mail les procès-verbaux de synthèse au syndicat mixte de Crocu et au maître d'ouvrage – JPEE, le 15 avril 2022.

J'ai reçu le mémoire en réponse du syndicat mixte le 28 avril 2022 et celui de JPEE le 29 avril 2022.

#### **4. Sur le dossier d'enquête :**

Le dossier présenté est complet.

Concernant la note de présentation, celle-ci est bien structurée et reprend les avis des personnes publiques associées, concernées ou consultées.

Concernant l'étude d'impact qui reprend les éléments règlementaires de ce type de document, elle est d'une présentation et d'une compréhension faciles pour le public. Elle est documentée, et aborde tous les points importants des caractéristiques et des enjeux du projet.

#### **5. Sur le projet :**

- Le site d'étude est situé sur un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères sur sa partie Nord et sur une zone prairiale parfois pâturée par des bovins, autrefois utilisée en partie comme zone de dépôt de déchets d'une briqueterie.

A noter que des déchets ont été sauvagement déposés durant les années 80 sur une partie du site.

Les terrains sont localisés au lieu-dit « Crocu » à l'Ouest de la commune de Saint-Trivier de Courtes et s'étendent sur environ 26 ha. ». Le projet concerne 19 parcelles cadastrales, d'une superficie de 9,92 ha. Il est actuellement accessible depuis la RD58B, par deux portails à l'Est du site.

- Le projet a été conçu pour apporter une utilité publique à ces zones tout en limitant et compensant l'impact du projet sur la zone d'étude. Le projet a ainsi pour objet :

- o d'éviter les zones de boisement ;
- o d'éviter la destruction de haies ;
- o de compenser les destructions par la plantation de nouvelles haies ;
- o de valoriser le site avec un projet d'intérêt public.

- Les parcelles concernées sont propriété du syndicat mixte de Crocu. Le maître d'ouvrage (JPEE) et le Syndicat Mixte Crocu ont contracté une promesse de bail emphytéotique le 28 décembre 2017. Le bail prendra effet à sa signature au début des travaux et se terminera 25 ans après la mise en service de la centrale. Il pourra être renouvelé pour 25 ans supplémentaires, par tranches successives de 5 ans.

- La mise en place de structures porteuses permet l'installation de 50000 m<sup>2</sup> de modules pour une puissance crête installée d'environ 10.5 MWc. Soit une production annuelle estimée de 12740 MWh/an.

- Le gisement solaire est bon et suffisant – pas d'ombres portées – ensoleillement de référence : 1540 KWh/m<sup>2</sup>.

- Le point de raccordement électrique du projet au réseau public est distant de 6 km, la liaison empruntant les chemins et routes existants.

- Aucun cours d'eau ne passe dans l'emprise du projet. Le chantier ne prévoit pas de réalisation de prélèvement d'eau ni de rejet dans le milieu.

- La zone de projet n'est concernée par aucun plan de prévention des risques technologiques.
- La zone de projet n'est pas concernée par le risque d'inondation
- La zone de projet se situe dans une zone de sismicité 2 (modérée)
- 2 sites Natura 2000 sont situés à 4,9km de la zone de projet (ZPS n°FR2610006 « Basse vallée de la Seille » et ZSC n°FR2600979 « Dune continentale, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille ») ;
- Il existe une zone humide de moins de 0.1 ha. Celle-ci est la conséquence de l'apport de couverture végétale pour le comblement des anciennes alvéoles de la décharge ;
- Le projet et le chantier n'auront aucun impact sur la ressource en eaux souterraines car localisé hors périmètre de protection de captage ;
- Si la zone du projet est concernée par une mesure de protection du patrimoine (ferme de Montalibord), selon l'UDAP de l'Ain, elle n'est pas située dans son champ de visibilité.

#### **6. Sur les sensibilités écologiques :**

- Des mesures d'évitement, d'accompagnement et de compensation sont prévues pour supprimer, réduire ou compenser les effets liés au projet.
- A l'issue de l'étude faune, flore et habitats, seules deux espèces floristiques, l'Orchis à fleurs lâches localisée au Nord-Est de la zone d'étude et l'Ajonc d'Europe, observé dans le boisement Ouest, présentent un intérêt particulier.
- Concernant la faune, des Chiroptères, dont la Noctule commune « Quasi-menacée » au niveau National et Régional, parcourent la zone d'étude le long des corridors de haies (enjeu moyen).
- Un seul mammifère s'avère protégé au niveau national, l'Ecureuil roux. Les 5 mammifères observés appartiennent tous à la liste Rouge des espèces menacées en France et sont classés en « Préoccupation mineure ».
- Seule une espèce d'amphibien a été observée sur la zone d'étude (enjeu faible).
- L'unique reptile contacté est le Lézard des murailles (enjeu faible à moyen).
- 32 espèces d'insectes ont été contactées. Seuls les lépidoptères et odonates sont concernés par la Liste Rouge Nationale, Inscrits en « Préoccupation mineure », l'enjeu pour ces espèces est « faible ». Toutefois, une espèce d'orthoptère, le criquet des roseaux, menacé mais non protégé a été identifiée sur la zone d'étude. L'enjeu pour cette espèce est « faible à moyen ».
- Douze espèces d'oiseaux possèdent un statut de patrimonialité.

#### **7. Sur la compatibilité du projet :**

- Le projet de centrale photovoltaïque au sol de SAINT TRIVIER DE COURTES s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par le SCOT BBR, il est donc compatible avec celui-ci.
- Le projet est compatible avec le document d'urbanisme de la commune et se situe en zones « Ncpv » et « Npv ».
- Le projet de centrale photovoltaïque au sol de SAINT TRIVIER DE COURTES est compatible avec les orientations du schéma décennal du réseau.

- Le projet de centrale de SAINT TRIVIER DE COURTES s'inscrit dans les objectifs fixés par le SRCAE, et rentre aussi dans les axes d'actions prévues par la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, il est compatible
- Le projet de centrale photovoltaïque au sol de SAINT TRIVIER DE COURTES est compatible avec le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.
- Le projet est compatible avec le SRCE.

### III AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conséquence, après avoir :

- réceptionné le dossier d'enquête relatif au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT TRIVIER DE COURTES.
- vérifié la conformité du dossier soumis à l'enquête publique,
- étudié l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
- contrôlé les avis publiés dans la presse en regard des dispositions prévues par la réglementation, - vérifié l'affichage réglementaire,
- assuré les 4 permanences prévues en Mairie de SAINT TRIVIER DE COURTES,
- pris connaissance des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) concernées ou consultées sur le projet du parc photovoltaïque au sol,

Le Commissaire enquêteur a constaté que :

- L'enquête publique s'est déroulée du Lundi 10 mars 2022 à partir de 9 h jusqu'au Mardi 12 avril 2022 à 12 h (soit 34 jours consécutifs) dans les conditions prévues par la réglementation et en particulier par l'arrêté de Madame la préfète de l'Ain en date du 8 février 2022,
- La publicité légale a été réalisée dans la presse conformément à la réglementation en vigueur, - l'affichage a été effectué tant sur les panneaux d'affichage de la commune que sur le site,
- Les pièces constitutives du dossier soumis à l'enquête publique étaient conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- L'enquête n'a pas connu une grande mobilisation du public – 2 personnes reçues pendant les permanences, 6 observations déposées sur le registre numérique.
- Les personnes publiques agréées et consultées ont émis des avis :
  - tacite ( MRAE),
  - favorables (commune de SAINT TRIVIER DE COURTES, syndicat mixte de Crocu, SDIS 01 avec des prescriptions, UDAP de l'Ain avec recommandations, Direction de l'aviation civile)
  - Réservé ( DDT paysagiste conseil de l'état)

- défavorables ( DREAL, CDPENAF, Préfète de l'Ain)

➤ **Considérant d'une part:**

- Le projet est développé dans le cadre d'une réponse à l'appel d'offres de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc (kilowatt-crête) et 30 MWc (Mégawatt-crête) » et que ce projet s'inscrit aussi intégralement dans les objectifs du plan d'action de la France.
- Le maître d'ouvrage – JPEE, s'est engagé à sélectionner des modules photovoltaïques ayant un bilan carbone exemplaire.
- Une centrale solaire photovoltaïque est un projet de développement durable permettant aux collectivités de valoriser leur territoire et de bénéficier de retombées économiques au travers des différentes taxes et impôts perçus.
- L'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque est un des moyens d'action pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le principe de base en est simple : il s'agit de capter l'énergie lumineuse du soleil et de la transformer en courant électrique au moyen d'une cellule photovoltaïque. Cette énergie solaire est gratuite, prévisible en un lieu donné et durable dans le temps.  
  
La production d'électricité à partir de l'énergie solaire engendre peu de déchets et n'induit que peu d'émissions polluantes. Par rapport à d'autres modes de production, l'énergie solaire photovoltaïque est qualifiée d'énergie propre et concourt à la protection de l'environnement.
- La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé l'objectif de 40 % d'énergies renouvelables électriques dans la production nationale en 2030.
- Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional Climat Air Energie, différents scénarii de développement de l'énergie photovoltaïque ont été présentés. Le scénario retenu se base sur une hypothèse de 2 400 MWc installés et raccordés pour 2030.
- La puissance crête installée est de 10.5 MWc, pour un productible annuel estimé à 12740 MWh/an.
- Le projet est compatible avec les documents d'ordre supérieur dont le SCoT Bourg Bresse Revermont et le PLU de SAINT TRIVIER DE COURTES.

***Le projet présente un intérêt général.***

- La réponse du Maître d'ouvrage aux questions du commissaire enquêteur sur :
  - Le bilan économique du projet :  
Le rapport de la Commission de Régulation de l'Energie pour des installations identiques, indique que « les rentabilités moyennes attendues se situent aujourd'hui aux alentours de 3% sur 20 ans et 4% sur 30 ans »
  - Le maître d'ouvrage provisionnera 150000 € pour le démantèlement.
  - Le raccordement :

La convention de raccordement sera signée lorsque le permis de construire sera obtenu.

- Origine des panneaux :  
Le fournisseur de panneaux n'est pas connu à ce stade du projet.
- Les panneaux seront implantés sur des longrines pour ne pas impacter le sol, les câbles seront posés en aérien avec le même objectif.
- Le maître d'ouvrage s'engage à prendre des mesures d'évitement, de réduction pendant la phase chantier et pendant l'exploitation du parc pour préserver la faune et la flore et notamment par rapport à la protection de « l'orchidée à fleurs lâches »

- Le choix du site fait suite aussi à une démarche de valorisation de terrains, pour la partie nord, sur une décharge et pour la partie sud sur des terrains d'une valeur agricole relative, cette partie étant une ancienne décharge d'une briqueterie.

- le site est compatible avec les documents d'urbanisme et schémas d'intérêt écologique.

- les sensibilités écologiques seront préservées par la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation,

- les impacts sur le milieu écologique sont faibles à modérés,

- La production électrique de l'installation sera injectée dans sa totalité sur le réseau public de distribution d'électricité.

- Au titre de l'environnement, les procédures administratives (permis de construire, étude d'impact environnementale, enquête publique) pour un tel projet ont été respectées,

- l'Autorité Environnementale, en l'absence d'avis portant sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement est réputé « favorable »,

➤ **Considérant d'autre part:**

- Les avis défavorables de Mme la préfète de l'Ain et de la CDPENAF aux motifs que:
  - ✓ L'étude préalable agricole ne respecte pas les critères de calcul définis dans le guide méthodologique approuvé par la commission ;
  - ✓ Le chiffrage de l'impact sur l'économie agricole, basé sur la valeur ajoutée, aboutit à des valeurs très inférieures à celles obtenues à partir de la Production Brute Standard (PBS), prévue par le guide méthodologique ;
  - ✓ La mise en place d'un élevage apicole ne répond pas totalement aux objectifs de la compensation collective agricole, car elle bénéficie à un seul apiculteur ;
  - ✓ les mesures de réduction proposées par l'étude préalable ne permettent pas de conclure à l'absence d'impact pour l'économie agricole locale ;
- L'absence d'avis de la DREAL de l'Ain et de l'inspection des installations classées au motif de la non transmission des éléments attendus qui ne permet pas l'instruction du "porter à connaissance" et ne permet pas de se prononcer sur la compatibilité du projet de centrale photovoltaïque avec le site de stockage des déchets.

**Synthèse :**

*Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT TRIVIER DE COURTES, respecte la démarche de l'étude d'impact selon le code de l'environnement.*

*Le projet s'inscrit dans la nécessité de développer les énergies renouvelables.*

*L'énergie solaire photovoltaïque est qualifiée d'énergie propre et concourt à la protection de l'environnement.*

*Elle réduit les émissions de gaz à effet de serre. engendre peu de déchets et n'induit que peu d'émissions polluantes.*

*La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé l'objectif de 40 % d'énergies renouvelables électriques dans la production nationale en 2030.*

*Cependant ce projet qui comporte 2 parties, présentent des lacunes :*

*- La partie Sud est une ancienne décharge, aujourd'hui une terre de valeur agricole relative, qui n'est pas soumise à la réglementation des ICPE.*

*Pour cette partie, Madame la préfète de l'Ain et la CDPENAF ont émis des avis défavorables relatifs à l'étude agricole préalable qui n'aurait pas suivi le guide méthodologique de calcul de l'impact du projet sur les valeurs agricoles voire qui n'aurait pas pris en compte, les compensations collectives.*

*- La partie Nord correspond à l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux dont la réhabilitation n'est pas terminée.*

*La DREAL de l'Ain a fait un certains nombres de remarques et de demandes qui, à ce jour, ne sont pas toutes transmises par le syndicat mixte de Crocu.*

*A ce stade, l'implantation d'un parc photovoltaïque sur cette partie Nord, peut présenter des risques qu'il est important de mesurer et de définir.*

En conséquence, je soussigné, Jean Lou BEUCHOT, commissaire enquêteur, émet un

**AVIS FAVORABLE**

Au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT TRIVIER DE COURTES,

assorti de 3 réserves\* et de 1 recommandation.

**Réserve n°1 :**

Le syndicat mixte de Crocu prendra de nouveau contact et attache auprès de la DREAL pour déterminer les études et travaux à conduire menant à un procès-verbal de récolement suivi de la mise en place d'un suivi post exploitation et des servitudes d'utilité publique.

Pour donner suite à cette instruction et à un porter à connaissance, devront être produits

- les éléments justifiants les conséquences de l'implantation du projet

- photovoltaïque sur la stabilité des aménagements de l'ancienne décharge,
- la justification que le projet photovoltaïque n'impactera pas la couverture de la décharge,
- les modalités prises pour la gestion des panneaux en cas de tassement différentiel de la décharge,
- la compatibilité entre les installations (accès aux utilités et suivi) liées à la décharge et les installations photovoltaïques,

**Réserve n°2 :**

Le maître d'ouvrage – JPEE, devra justifier auprès de la CDPENAF :

- La méthode utilisée pour l'étude préalable agricole et les résultats obtenus.
- Si l'étude agricole préalable démontre que le projet d'aménagement a des effets négatifs sur l'économie agricole du territoire concerné, des mesures de compensation collective devront être proposées pour consolider l'économie agricole du territoire impacté.

**Réserve n°3 :**

- Le maître d'ouvrage – JPEE, devra respecter les prescriptions formulées par le SDIS 01
  - s'assurer, par un défrichage préventif autour du projet, du poste de livraison et des quatre postes de transformation, qu'aucun sinistre naissant ne puisse se propager à l'extérieur du site;
  - assurer en permanence une défense extérieure contre l'incendie (DECI) au moyen de points d'eau incendie (PEI) normalisés ou non normalisés pouvant fournir un débit de 30 m<sup>3</sup>/h pendant 1 h ou une quantité d'eau utilisable de 30 m<sup>3</sup>. Le PEI devra être situé au maximum à 400 m des entrées du site ;
  - réaliser pour chaque point d'eau une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (8 x 4 m) destinée aux véhicules de lutte contre l'incendie qui devra leur être réservée ;
  - garantir que les aires d'aspiration ne réduisent en aucune mesure le passage libre de la voie engin donnant accès aux risques à défendre ;

**Recommandation n°1**

- Afin de favoriser l'information et la sensibilisation du public aux énergies renouvelables, je recommande l'installation de panneaux pédagogiques à l'entrée du parc.

A Servas le 13 mai 2022

Jean Lou BEUCHOT

Commissaire enquêteur



- Si les réserves ne sont pas levées, l'avis est considéré comme défavorable.

Conclusions et avis – Enquête publique ayant pour objet la demande de permis de construire déposée par la Société JPEE  
en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque – commune de St Trivier de Courtes.  
Référence Tribunal Administratif de Lyon n° E2000008/69